

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 10 mars 2025 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« [...] copie de tous les avis, recommandations, notes d'information, courriels ou tout autre document transmis ou reçus par votre ministère/organisme concernant la création de deux nouveaux postes d'attaché au Bureau du Québec en Israël, et ce, pour la période du 1er janvier 2024 à aujourd'hui, le 10 mars 2025. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre demande. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis. Veuillez noter que des renseignements ont été caviardés en vertu des articles 12, 14, 37, 54 et 56 de la Loi sur l'accès. Par ailleurs, d'autres éléments ont été caviardés, car ils relèvent davantage d'autres organismes. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées des responsables de l'accès aux documents au sein de ces organismes :

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements
personnels, accès à l'information et ombudsman
d'Investissement Québec

1001, boul. Robert-Bourassa #1000

Montréal (QC) H3B 4L4

Tél. : 514 873-2068 #0

Sans frais : 866 870-0437

Télec. : 514 873-9917

Responsable.acces@invest-quebec.com

RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Raphaëlle Beauregard

Secrétaire générale adjointe

525, boul. René-Lévesque Est, 3e étage

Québec (QC) G1R 5R9

Tél. : 581 989-3682

raphaelle.beauregard@mri.gouv.qc.ca

Finalement, d'autres documents ne sont pas accessibles. En effet, nous ne divulguons pas de documents se rapportant à des ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres

documents de même nature. Nous invoquons à ce titre les articles 9 et 14 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

12. Le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

1982, c. 30, a. 12.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

De: Félicia Nicole
Envoyé: 26 avril 2024 08:20
À: Chloé Jacob; Frédéric Legendre; Jean-François Raymond; Julie Prézeau; Myriam Rochette; Nadia Lemzoudi; Patrick McSweeney; William Philippon; Flavie Désilets-Roy; Florence G. Thérberge; Gaëlle Abona Keyi; Pierre Morissette Redmond; Sarah Drolet; Virginie Thériault
Cc: Jean-Pierre D'Auteuil
Objet: Bureau du Québec en Israël
Pièces jointes: Le controversé bureau en Israël est une idée de Fitzgibbon_26avril2024.pdf

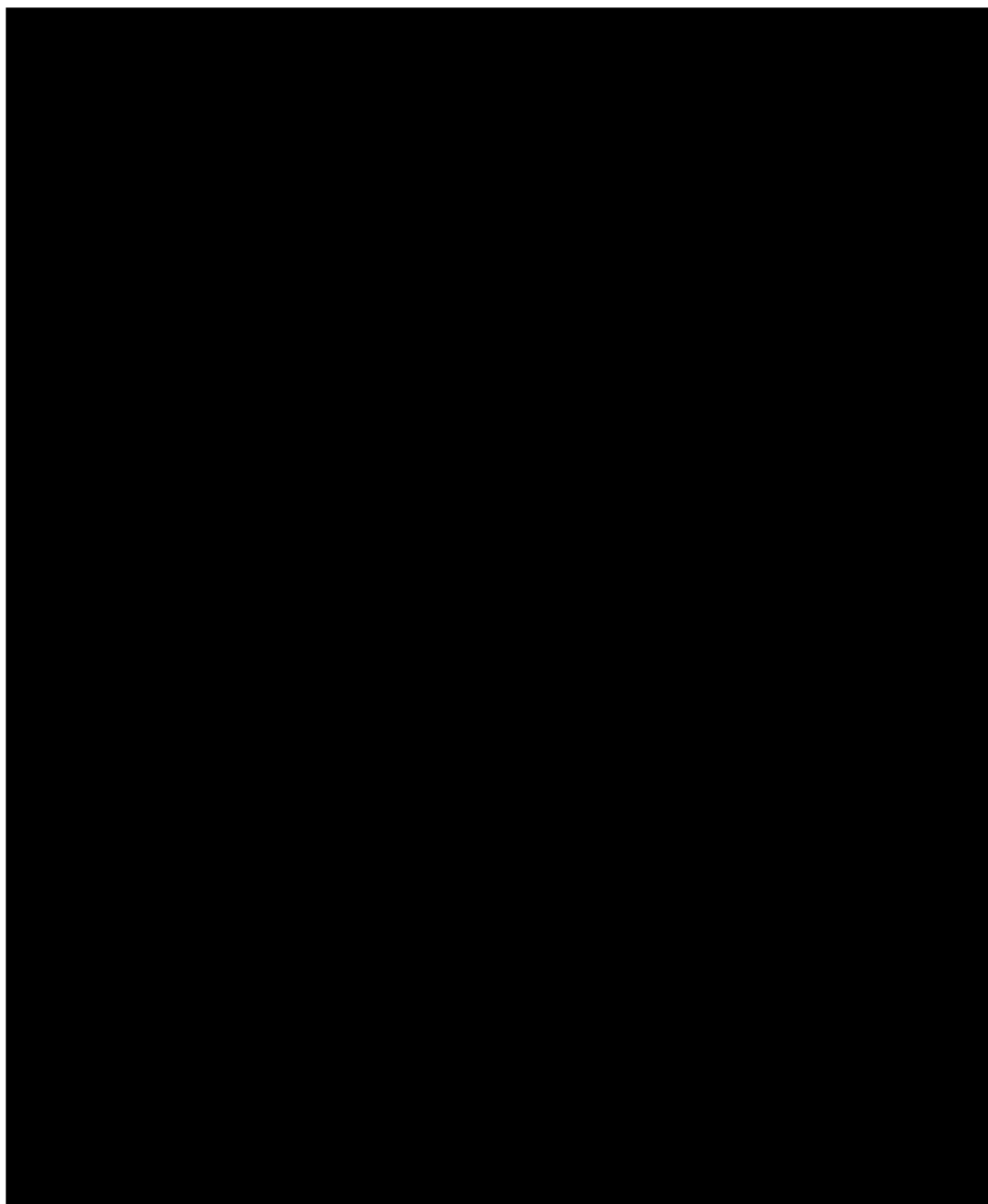
PVI

Félicia Nicole | Conseillère en logistique événementielle
Service des affaires publiques et des communications numériques
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

710, place D'Youville, 3e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
418 691-5698, poste 4710 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca

Cell. : [REDACTED]

le **journal**
de **québec**



Je me permets de te faire suivre un courriel de notre collègue Marie-Ève Jean d'Investissement Québec international sur un sujet dont elle et moi avons parlé au petit-déjeuner des chefs de poste.

champion dans ce domaine. [REDACTED]

abordé la question je crois avec Elisa même

Voilà

Jean-François Ray

Bar Index	Approximate Length (%)
1	20
2	10
3	15
4	70
5	100
6	10
7	15
8	75
9	10
10	10

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]